

Prêts à dem. remboursables en Can.	38,079,718	36,550,397
Prêts à dem. remboursables ailleurs	44,189,514	44,212,911
Prêts courants en Canada.....	287,722,080	292,059,778
Prêts courants ailleurs.....	28,719,992	26,229,854
Prêts au gouvernement fédéral.....		
Prêts aux gouvernements provinciaux	3,165,176	3,212,879
Créanc. en souffrance	2,117,479	2,261,512
Immeubles.....	963,858	970,412
Hypothèques.....	743,785	721,000
Immeubles occupés par les banques...	6,870,209	6,785,754
Autre actif.....	8,208,914	7,426,747
	\$550,875,792	\$551,629,125

LES ALIMENTS PURS

On s'occupe beaucoup plus chez nos voisins qu'au Canada de veiller à la pureté des aliments. Il s'est même fait toute une campagne depuis plusieurs années pour obtenir sous ce rapport des lois efficaces de protection et pour la santé et pour la bourse des consommateurs des choses qui se mangent et qui se boivent.

En de nombreux pays, il existe des lois très sévères contre les falsificateurs de tout genre et, ce qui mieux est, ces lois sont mises en vigueur.

Nous traduisons et nous publions d'autre part un article sur la falsification du chocolat dont on nous demande la publication. Nous le faisons d'autant plus volontiers que nous avons eu connaissance personnellement, il y a quelque temps, que des chimistes privés, c'est-à-dire n'ayant aucune mission officielle, ont fait, pour leur propre satisfaction, des analyses de différents chocolats et y ont trouvé des produits absolument autres que le sucre et le cacao.

Il se peut faire que dans beaucoup de cas, un article ou un produit alimentaire, tout en n'étant pas le produit spécialement désigné et recherché par le consommateur, ne contienne absolument rien de nuisible à la santé; ce n'en est pas moins un article frelaté, adultéré ou falsifié, s'il a reçu l'adjonction d'un ingrédient étranger.

La falsification d'un produit est reprehensible, toujours reprehensible, même quand elle est inoffensive pour la santé du consommateur. Nous avons entendu dire, un jour, à propos du café: Il est impossible de livrer du café absolument pur au prix demandé par une certaine clientèle; pour rencontrer la demande à un prix aussi bas, il est nécessaire d'y ajouter soit de la chicorée ou une céréale quelconque torréfiée et moulue avec le café. D'autres clients veulent au café une couleur qu'il ne saurait avoir de lui-même, la chicorée lui donnera la couleur requise et le

goût également recherché par le consommateur.

Le fait est possible. Cela prouve simplement que la concurrence a amené certains commerçants à frelater le café pour vendre au-dessous des prix de leurs compétiteurs et que d'autres ont suivi pour vendre encore à plus bas prix et que finalement le goût des acheteurs a été perverti. Si le commerçant vend sa marchandise frelatée, mais inoffensive cependant, à un prix en raison des ingrédients qui la composent; si, en un mot, l'addition de substances étrangères à l'article réel ne lui donne pas un bénéfice illégitime, le marchand ne doit avoir aucune raison de ne pas indiquer sur le paquet, d'une façon très apparente, le mélange qu'il a opéré.

Le café n'est ici qu'un exemple.

D'autres articles de consommation sont journellement adultérés; il est même des spécialistes en ce genre de marchandises dont la loi devrait s'occuper davantage, ainsi que les cours de justice. Une marchandise doit être vendue sous son nom véritable et pour ce qu'elle est en réalité. Les commerçants honnêtes verraient d'un bon oeil la nomination d'inspecteurs de produits alimentaires. L'Acte des falsifications a donné aux municipalités les pouvoirs nécessaires pour nommer de tels inspecteurs; il ne suffit pas seulement de veiller à la qualité du lait et au poids du pain, la tromperie s'exerce sur autre chose que sur le pain et le lait.

Le chapitre 26, 53 Victoria, définit nettement à l'article 2 ce qu'on doit entendre par substances alimentaires falsifiées, il est bon de le rappeler, nous reviendrons donc prochainement sur l'Acte des falsifications. En attendant, nous demanderons qu'on veille à la pureté des substances alimentaires.

LA FALSIFICATION DU CHOCOLAT

(Traduit de l'*Intercolonial Confectioner* de New-York).

La question de falsification du chocolat est de nouveau à l'ordre du jour, à la suite de l'annonce faite par le State Food Commissioner de l'Illinois que des poursuites sont sur le point d'être intentées contre des manufacturiers et des commerçants, à propos de chocolat et de cacao sophistiqués. Dans aucune des causes dont nous avons connaissance, il n'y a point d'accusation d'adultération malsaine. L'action sera intentée sur cette large base que toute altération est une fraude envers le public, à moins que l'adultération ne soit clairement indiquée.

Il y a plus de deux ans, les autorités de l'Illinois ont fait connaître leur in-

tention de mettre fin aux ventes des produits du cacao adultérés, dans l'Illinois. La raison pour laquelle aucune action réelle n'a été prise à cette époque est qu'alors des violations plus flagrantes de la loi ont attiré l'attention des départements en loi et d'analyse de la commission.

Nos avis de poursuites pendantes en matière de produits adultérés du cacao portaient l'intimation provenant d'une source responsable que, dans son interprétation de cette section de la loi des purs aliments se rapportant aux produits du cacao, la commission se laissera guider jusqu'à un certain point par l'opinion du commerce sur ce qui pourra constituer une adultération, et on nous avait demandé, en notre qualité de journal commercial représentant ce genre de commerce, d'obtenir et de publier l'opinion d'hommes éminents dans les industries du chocolat et de la confiserie. Nous avons été favorisés d'un grand nombre de lettres à ce sujet. Un de nos correspondants inclut dans sa lettre la "résolution concernant le chocolat" adoptée par la National Confectioner Association, à sa dernière convention, et plusieurs autres en font également mention. Il est clair, d'après cette correspondance, que le commerce regarde l'adultération du chocolat (même quand l'adultération n'est pas nuisible au point de vue hygiénique) comme nuisible aux meilleurs intérêts de l'industrie de la confiserie, et par conséquent, une pratique à écarter. En Allemagne, où les lois concernant les produits alimentaires sont strictement mises en vigueur, tous les produits du cacao sophistiqués et offerts pour la vente en Allemagne, doivent être marqués comme tels. Nous publions, ci-dessous, un extrait de la loi allemande, qui est spécialement intéressante en ce sens que dans un grand nombre d'Etats nos lois diffèrent quant aux étalons qui devraient être acceptés dans les questions de l'adultération des produits du cacao, et du fait des efforts que font les principaux intéressés dans le commerce du chocolat et des confiseries, pour obtenir une loi fédérale dans laquelle une section devrait indiquer, d'une façon claire et définie, un étalon pour les produits du cacao.

Voici un extrait de la loi allemande réglementant la fabrication et la vente des produits du cacao:

On offrira ou on vendra seulement sous le nom de *A* Chocolat: un mélange de cacao grillé et décortiqué, et de sucre de canne (sucre de betterave), et aussi avec addition de beurre de cacao, vanille, cannelle, girofle et autres épices. *B* Cacao en masse: produit de la fécule de la fève de cacao grillé et décortiqué mise en forme. *C* Poudre de